

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1793/93 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 1993

**concernant le fait générateur des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur du houblon**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que l'aide instaurée par l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 du Conseil, du 26 juillet 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3124/92<sup>(3)</sup>, peut être octroyée pour le houblon produit dans la Communauté;

considérant que, pour le houblon, il n'existe pas de campagne de commercialisation; qu'il convient donc de déroger à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole<sup>(4)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 2540/75 de la Commission, du 6 octobre 1975, définissant le fait générateur du droit à l'aide aux producteurs de houblon<sup>(5)</sup>, détermine le fait générateur du taux de conversion agricole à utiliser pour le paiement de l'aide à la date d'adoption par le Conseil du règlement fixant l'aide aux produc-

teurs pour la récolte de l'année précédente; qu'il est indiqué de retenir le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'entrée en vigueur du règlement du Conseil fixant l'aide ainsi que la date du fait générateur du taux de conversion agricole applicable à l'aide aux producteurs de houblon; qu'il est donc approprié d'abroger le règlement (CEE) n° 2540/75;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du houblon,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le taux de conversion agricole à appliquer pour l'aide prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71 est celui valable le 1<sup>er</sup> juillet de l'année d'entrée en vigueur du règlement fixant l'aide aux producteurs.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2540/75 est abrogé.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175 du 4. 8. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 313 du 30. 10. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

<sup>(5)</sup> JO n° L 259 du 7. 10. 1975, p. 9.